



L'espace privé à l'épreuve de l'exécution des peines. Une perspective géographique articulant milieux fermé et ouvert

Lucie Bony, Franck Ollivon

► To cite this version:

Lucie Bony, Franck Ollivon. L'espace privé à l'épreuve de l'exécution des peines. Une perspective géographique articulant milieux fermé et ouvert. Archives de politique criminelle, 2021, 1 (43), pp.117-133. 10.3917/apc.043.0117 . halshs-03507187

HAL Id: halshs-03507187

<https://shs.hal.science/halshs-03507187>

Submitted on 3 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'espace privé à l'épreuve de l'exécution des peines. Une perspective géographique articulant milieux fermé et ouvert

Article publié dans : *Archives de politique criminelle* [n° 43, 2021, pp. 117-133]

Auteurs :

Lucie Bony, Centre de recherche sur l'habitat - UMR 7218 LAVUE, lucie.bony@cnrs.fr

Franck Ollivon, Ecole Normale Supérieure - UMR 5600 EVS, franck.ollivon@ens.psl.eu

Introduction

Les peines privatives de liberté sont-elles compatibles avec l'accès à un espace privé ? Les personnes qui les exécutent dites « placées sous main de justice » se trouvent en effet sous l'autorité de l'institution judiciaire et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, une situation qui a longtemps été synonyme d'incarcération. De nos jours, la prison constitue certes encore l'expression spatiale de la sanction pénale la plus visible mais elle a été profondément réformée au cours du second XXe siècle. Plus encore, avec le développement de la probation, d'autres lieux peuvent être investis par l'institution judiciaire dans le cadre de l'exécution de peines privatives de liberté. A la suite de Jean-Charles Froment¹, on pourrait alors observer un double processus : une normalisation des conditions de détention, avec notamment la création au sein des établissements pénitentiaires d'espaces pouvant être considérés comme privés, et une « publicisation » d'espaces privés ordinaires dans lesquels s'exécutent de façon croissante des peines de probation dites « en milieu ouvert ».

Aujourd'hui, il est en effet attendu des conditions de détention qu'elles garantissent la dignité des détenus et qu'elles se rapprochent le plus possible de la vie libre. Cette évolution de la conception du traitement pénal se traduit notamment par la création d'espaces « privés » à destination des détenus. C'est ainsi qu'ont été développés suite à la loi pénitentiaire de 2009 les Unités de vie familiale (UVF) ou les salons-parloirs familiaux qui prennent l'apparence de pièces de logement ordinaires et sont occupés sans surveillance directe du personnel. Dans la même logique, le *Livre Blanc de l'immobilier pénitentiaire* (2017), à la suite des précédents rapports tels que *La prison de demain* (1974) ou *Prison et architecture* (1985), préconise pour les futurs établissements une différenciation renforcée entre les espaces collectifs de socialisation, assimilés à des espaces publics devant être occupés la journée, et les cellules individuelles, assimilées à des espaces privés devant être occupés la nuit. Ainsi, au nom du respect de la personne détenue et de son intimité, ces réformes (et projets de réforme) entendent limiter le pouvoir totalisant de l'institution et créer des espaces à même de garantir une dimension privée à la vie quotidienne des détenus.

D'autre part, avec l'entrée dans le droit français de la surveillance électronique en 1997, l'administration pénitentiaire investit l'espace domestique des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert. Le placement sous surveillance électronique (PSE) fonctionne en effet sur le principe d'une assignation à résidence qui, dès l'origine, a fait débat. Aussi bien la représentation nationale que les organisations professionnelles se sont rapidement inquiétées des effets de la mesure sur les relations du condamné avec ses proches ainsi que sur le principe d'inviolabilité du domicile². Aujourd'hui encore, la littérature scientifique³ tend à faire du PSE l'une des marques les plus visibles d'un phénomène de « publicisation »

¹ Froment J.-C., « Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996/2 (Volume 37), p. 1-44.

² Kaluszynski M, Froment J.-C., *Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, Suisse, Grande-Bretagne, France) des processus de recours à la surveillance électronique*, Rapport du Centre d'étude sur l'administration, la ville, le territoire, le politique (CERAT) - Centre d'études et de recherches sur le droit et l'administration publique (CERDAP), 2003.

³ Froment J.-C., « Sécurité, justice et technologies », *Droit et cultures*, 2011, 61, p. 215-231 ; Allaria C., *La prison dans la tête : la surveillance électronique des condamnés à domicile*, Thèse de doctorat, 2012, Université de Nice ;

de l'intimité et des lieux dans lesquels elle se déploie⁴. De fait, le PSE transforme l'espace domestique du condamné en lieu d'exécution d'une peine et donc en lieu d'exercice du pouvoir régalién. Cet espace en deviendrait ainsi public ou institutionnel⁵ au sens où peut l'être une prison, c'est-à-dire non pas tant du point de vue de la propriété juridique que du point de vue des activités qui s'y déroulent puisque ces activités relèvent du fonctionnement de l'Etat.

La vie privée du justiciable et, dans une moindre mesure, son inscription dans l'espace sont donc devenues des enjeux centraux pour une institution judiciaire qui se veut de plus en plus soucieuse des droits humains, du respect de la personne et de son intimité. Cet article, qui croise une analyse de l'enfermement carcéral et du placement sous surveillance électronique, entend mettre ces postures de principe à l'épreuve des expériences et pratiques quotidiennes des justiciables et des agents pénitentiaires. Dès lors, dans ces deux contextes pénaux, l'institution judiciaire entrave-t-elle concrètement la privatisation des espaces du quotidien ? Malgré les réformes successives, la possibilité d'accéder à un espace considéré comme privé ne reste-t-elle pas finalement l'une de ces libertés visées par les peines privatives de liberté ?

Nous montrerons que l'incarcération supprime tout accès à l'espace privé pour les détenus en les éloignant de leurs espaces de vie ordinaire et en leur imposant un cadre institutionnel qui limite fortement toute vie privée. L'épreuve de la peine de prison tient précisément à cette dimension institutionnelle de l'espace dans lequel elle se déroule, comme en attestent les différentes tactiques développées par les détenus pour privatiser certains espaces. A l'inverse, s'il y a bien un marquage symbolique de l'espace privé des personnes placées sous surveillance électronique, ce marquage ne fait pas pour autant de l'espace domestique un espace institutionnel. Toute l'épreuve de la peine réside d'ailleurs dans sa dimension privée : à la fois coupée du reste du monde et intime, au sens d'incorporée mais aussi de cachée et d'intériorisée. Par conséquent, si dans l'un et l'autre cas l'institution judiciaire réduit effectivement l'accès des personnes placées sous main de justice à un espace pleinement privé, elle n'empêche pas toute forme de privatisation de l'espace de la peine, certes de façon bien différente entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

Avant de développer, précisons ce que nous entendons par « espace privé ». Si la « vie privée », à savoir la famille et le foyer par opposition au monde du travail, a été analysée aussi bien dans une perspective historique⁶ que sociologique⁷, l'« espace privé » est moins étudié ou, du moins, rarement en tant que tel. L'espace privé n'apparaît en fait le plus souvent dans la littérature que comme antinomie de l'espace public qui, lui, a donné lieu à de nombreuses publications. Le logement constitue certes un objet de recherche solidement ancré dans les sciences sociales où il est toutefois plutôt abordé à travers les trajectoires résidentielles des occupants et leur situation socio-économique que sous l'angle de la privacité⁸. Quelques travaux portent bien sur l'espace domestique et l'habitat – ce qu'Armand Frémont⁹ appelle « la maison » – qu'ils appréhendent sous l'angle des formes architecturales, des pratiques

Allaria C., « Le placement sous surveillance électronique : espace et visibilité du châtement virtuel », *Champ pénal/Penal field* [en ligne], 2014, XI.

⁴ Les auteurs cités ici n'explicitent pas clairement ce qu'ils mettent derrière une telle terminologie. L'Académie française note toutefois qu'il « s'agit d'un emprunt à l'anglais » que l'on trouve « tantôt avec le sens de 'rendre public une entreprise, un secteur économique' [...] tantôt avec le sens de 'rendre public' ». URL : <http://www.academie-francaise.fr/publiciser>

⁵ Dans la suite du propos, nous privilégierons l'emploi de ce second terme. Moins large que le terme « public », il nous permet de qualifier tous ces lieux dans lesquels l'institution judiciaire exerce tout ou partie de ses missions.

⁶ Ariès P., Duby G. (dir.), 1985-1987, *Histoire de la vie privée*, 5 tomes, Paris, Seuil.

⁷ Schwartz O., *Le monde privé des ouvriers*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990 ; Lambert A., Dietrich-Ragon P., Bonvalet C. (dir.), *Le monde privé des femmes. Genre et habitat dans la société française*, Paris, Editions de l'Ined, 2018.

⁸ Fijalkow Y., Lévy J.-P., « Un siècle d'étude sur l'habitat français en géographie urbaine (1900-2000) », *Annales de géographie*, 2008, 662, p. 20-41.

⁹ Frémont A., *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 2009 [1976].

habitantes et des processus de normalisation qui leur sont associés¹⁰ sans toutefois recourir à la notion d'espace privé. La littérature scientifique traite donc d'espaces qui accueillent cette « vie privée » dont parlent historiens et sociologues mais sans définir précisément ce que recouvre la notion d'espace privé.

À la suite de Norbert Elias¹¹, nous considérerons que l'espace privé ne désigne pas « quelque chose d'absolu [...] qui, comme toute unité spatiale, possède profondeur, largeur et hauteur » (p.30), mais se comprend comme l'expression d'une « norme sociale » qui varie dans le temps et qui est soumise à des interprétations contradictoires. Nous nous placerons donc dans une perspective moins politique ou juridique que sociale¹² selon laquelle l'espace privé est avant tout le produit d'un processus de privatisation qui se caractérise par des pratiques et représentations de l'espace spécifiques. La privatisation tend d'abord à rendre l'espace privatif, à le fermer au public et à permettre à son ou ses occupants d'en revendiquer un usage exclusif. Certains auteurs ont d'ailleurs identifié un processus de « privatisation » des espaces publics qui correspond en fait le plus souvent à un mouvement de fermeture, de restriction des entrées et des sorties, de clôture¹³. Cette fermeture n'est pas totale et permet la communication avec l'extérieur (les espaces communs, intermédiaires, publics etc.) : l'hospitalité et l'ouverture aux relations choisies caractérisent donc l'espace privatisé. Celui-ci accueille notamment les « relations intimes », qui sont celles qui connectent des individus par un lien profond et étroit¹⁴. La privatisation de l'espace permet également aux personnes qui en ont le contrôle d'utiliser l'espace de manière autonome et d'y imposer leur norme d'usage sans contrainte sociale explicite. Il devient ainsi un « espace de retrait pour le moi »¹⁵, rendant possible l'introspection, la réflexion sur soi, les pratiques intimes.

Les réflexions proposées dans cet article résultent de la confrontation de deux études géographiques menées en milieu fermé et en milieu ouvert. La première¹⁶ visait, entre autre, à recueillir le vécu de l'espace de personnes détenues en maison d'arrêt, en inscrivant cette expérience carcérale dans leur histoire de vie. Cette recherche s'appuyait sur des entretiens, souvent répétés, avec une quarantaine d'hommes détenus dans un établissement de banlieue parisienne ainsi que sur des observations menées dans divers lieux de la détention. Pour élargir la perspective, notamment prendre en considération d'autres types d'établissements pénitentiaires, nous nous appuyons également sur les travaux qu'ont réalisés d'autres chercheurs sur des thématiques proches¹⁷. La seconde¹⁸ interrogeait le processus de « désinstitutionnalisation » que connaît le système pénitentiaire français en étudiant une peine de

¹⁰ Collignon B., « Esprit des lieux et modèles culturels. La mutation des espaces domestiques en arctique inuit », *Annales de géographie*, 2001, 620, p. 383-404 ; Dibie P., *Ethnologie de la porte*, Paris, Métailié, 2012.

¹¹ Elias Norbert, « L'espace privé », *Socio* [En ligne], 7 | 2016, mis en ligne le 14 décembre 2016, consulté le 14 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/socio/2369>

¹² Nous reprenons là une distinction opérée par Myriam Houssay-Holzschuch et Emma Thébaud qui estiment que la notion d'espace public peut avoir des sens politique, légal et social. Dans ce dernier sens, la notion d'espace public s'applique à des lieux qui rendent possibles la coprésence de populations diverses et les interactions sociales. Selon elles, c'est par exemple ce qui fait qu'un café, qui n'est ni un lieu de débat public institué ni un espace légalement public, peut être considéré comme un espace public. Houssay-Holzschuch M., Thébaud E., « Dislocating public space: Occupy Rondebosch Common, Cape Town », *Environment and Planning A*, 2015, p. 1-17.

¹³ Le Goix R., « Les *gated communities* aux Etats-Unis et en France : une innovation dans le développement périurbain ? », *Hérodote*, 2006, 122-3, p. 107-137.

¹⁴ Ricot J., « De l'intimité à l'intime », *Médecine Palliative: Soins de Support-Accompagnement-Éthique*, 2010, 9-3, p. 133-136.

¹⁵ G. Vigarello cité par M. Lagros dans « Histoire de la bulle », *Philosophie Magazine*, 2008, 19, p. 43.

¹⁶ Bony L., *De la prison, peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle*, Thèse de doctorat en géographie, 2014, Université Paris Ouest Nanterre.

¹⁷ Milhaud O., *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS, 2017 ; Tschanz A., *Dialectique de l'intimité dans l'espace carcéral. L'expérience des personnes incarcérées*, Thèse de doctorat en criminologie, 2018, Université de Montréal.

¹⁸ Ollivon F., *La prison chevillée au corps. Pour une approche géographique du placement sous surveillance électronique*, Thèse de doctorat en géographie, 2018, Université Lumière Lyon 2.

probation particulière, le PSE, et ses enjeux spatiaux. Cette recherche reposait sur des observations conduites dans deux services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que sur des entretiens semi-directifs réalisés auprès d'une trentaine de placés et de différents acteurs judiciaires : juges d'application des peines (JAP), conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et agents pénitentiaires. En se focalisant sur deux types de peine, l'incarcération et le PSE¹⁹, notre travail n'épuise certes pas toutes les situations des personnes placées sous main de justice mais, ces deux mesures occupant le sommet de la hiérarchie des peines correctionnelles, il offre de premières pistes de réflexion sur le statut des lieux d'exécution des peines privatives de liberté.

La première partie de l'article s'interroge sur les possibilités laissées aux justiciables d'accéder à des espaces considérés comme privés dans le cadre de l'exécution de leur peine, en étudiant successivement le milieu fermé puis le milieu ouvert. La seconde partie portera quant à elle sur les pratiques habitantes des personnes placées sous main de justice. Elle montrera d'abord qu'en milieu fermé, les détenus développent diverses techniques pour tenter de privatiser l'espace carcéral ; puis elle montrera que les personnes placées sous surveillance électronique conservent une relative liberté dans l'organisation et la gestion quotidienne de leur espace d'assignation.

L'espace privé à l'épreuve de l'exécution des peines

Cette partie interroge un postulat simple : à rebours de l'incarcération qui dépossède a priori les détenus de tout espace privé, le PSE conduit les justiciables à exécuter leur peine à domicile, dans un espace qui semble donc privé. Si elle n'est pas complètement infondée, cette opposition mérite toutefois d'être nuancée. En prison, l'accès à des espaces privatisables varie selon les régimes de détention ; en milieu ouvert, tous les espaces d'assignation ne garantissent pas une vie intime et des relations électives.

L'incarcération, une dépossession d'espace privé ?

La dépossession de la possibilité de privatiser l'espace en prison résulte des différentes privations imposées aux détenus. Parmi celles mises en avant par Sykes²⁰, on peut d'abord évoquer la privation de la liberté d'aller et venir. Les détenus sont en effet mis à distance de leur cadre de vie habituel, de leurs proches et donc de leur espace privé (notamment leur logement s'ils en avaient un). Au sein-même de la prison, ils sont limités dans leurs possibilités de déplacement et n'ont la possibilité de sortir de leur cellule qu'à certains moments de la journée pour se rendre en des lieux spécifiquement autorisés. De plus, les détenus peuvent être privés de l'accès à leur cellule : temporairement lorsqu'ils sont placés en cellule disciplinaire après un manquement au règlement intérieur, ou définitivement lorsqu'un changement de cellule leur est imposé.

Cette restriction des déplacements relève d'une privation d'autonomie, qui limite plus largement la possibilité de privatiser l'espace. Par exemple, si les détenus sont responsables de leur cellule (en cas de dégradation, ils peuvent être sanctionnés pécuniairement et disciplinairement), ils ne sont en aucun cas maîtres des lieux : le règlement intérieur leur impose le choix et la quantité des objets dont ils peuvent disposer ; les possibilités de personnaliser cet espace sont aussi fortement limitées en termes de décoration et d'aménagements. Les surveillants peuvent également pénétrer à tout moment dans les cellules des détenus, rappelant ainsi qu'ils ont les pleins pouvoirs sur l'espace carcéral :

Ils [les surveillants] rentrent, y a pas de bonjour, c'est "Lève-toi". 6h, jusque 8h15, tu te les gèles dans une cellule. Ta cellule, ils te la violent ! [...] Une fois j'ai retrouvé mes toilettes en plein milieu de la

¹⁹ La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 pour la justice a transformé cette peine qui est devenue la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Dans la mesure où le propos s'adosse à une enquête empirique réalisée entre mai 2015 et janvier 2017, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, nous reprendrons l'ancienne dénomination de la mesure. De même, dans la suite, nous nous référerons au cadre légal alors en vigueur.

²⁰ Sykes G. M., « The Pains of Imprisonment », *Society of captives*, Princeton, Princeton University Press, 1958, p. 63-83.

cellule, mon bloc WC ! Un truc cassé... Les cantines²¹ par terre, l'huile, mes vêtements... Tout par terre (25 ans, cellule double, maison d'arrêt).

La présence de l'œilleton, qui permet à toute personne (surveillant ou détenu) située dans le couloir de regarder au sein de la cellule contribue aussi à « publiciser » cet espace :

On s'habitue jamais à ça [...] l'œilleton déjà, le fait, ce sentiment d'être surveillé tout le temps, c'est quelque-chose de très, très dur, qui est difficile à accepter. Des fois on est surpris par le bruit, même si on fait rien de spécial [...] même pour aller aux toilettes on se sent pas bien. (50 ans environ, cellule simple, centre de détention²²)

Ainsi, les détenus ne peuvent jouir de manière autonome de l'espace de leur cellule : l'institution y reste omniprésente et omnipotente et rend impossible un total sentiment de « privacité ». A cela s'ajoute enfin la privation de sécurité, induite par la promiscuité avec de nombreuses personnes majoritairement inconnues.

À deux vous avez pas d'intimité. [...] déjà un couple à l'extérieur c'est dur à composer ; donc vous imaginez quand vous êtes enfermés. C'est ingérable... Allez, à l'extérieur, vous choisissez les gens que vous fréquentez, en prison vous choisissez pas. (44 ans, cellule simple, centre de détention²³)

Dans ces conditions de cohabitation forcée, la cellule ne peut constituer un espace privé, propice aux relations choisies et à l'intimité. Ces relations sociales non choisies engendrent fréquemment des altercations, faisant de la cellule le lieu dans lequel les violences les plus graves sont observées²⁴. L'insécurité ressentie en cellule transparaît également dans l'environnement sonore qui traverse les murs et s'impose continuellement aux détenus :

Vous avez des rondes [de surveillants] le soir, donc on soulève votre œilleton, on allume : même dans votre sommeil on vient vous chercher. Y a pas un moment de paix. On n'entend rien. Y a du bruit en permanence. De quelques sources qu'il puisse être, il y a toujours du bruit : une télé qui reste allumée, quelqu'un qui hurle, quelqu'un qui crie, des clés, on ouvre une porte. Sans arrêt, sans arrêt : y a pas un moment de répit, jamais, jamais. (40 ans, cellule double, maison d'arrêt).

Cette absence de « moment de répit », de « moment de paix » rend difficile tout retrait sur soi et toute mise à distance du contexte institutionnel.

Si ces privations de la liberté de déplacement, d'autonomie et de sécurité limitent finalement les possibilités de privatiser l'espace de la cellule, des différences s'observent selon les conditions de détention. D'abord, lorsqu'elle est occupée seul, la cellule est plus privatisable. Mais, la cellule individuelle reste un bien rare et ne concerne qu'environ un tiers de la population détenue. Le taux d'encellulement individuel varie fortement selon le type d'établissement : 19 % en maison d'arrêt, 86 % en centre de détention, 95 % en maison centrale²⁵.

De même, les privations d'autonomie et de liberté d'aller et venir sont moindres dans les régimes dits « portes ouvertes », en centre de détention ou en maison d'arrêt (régime respect ou de confiance²⁶). Les

²¹ La cantine est le système commercial de l'établissement pénitentiaire où la personne détenue peut acheter divers objets ou denrées.

²² Cité par Milhaud O., op. cit., p. 218.

²³ Cité par Milhaud O., op. cit., p. 220.

²⁴ Chauvenet A., Rostaing C., Orlic F., *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008, p. 243.

²⁵ Urvoas J-J., *En finir avec la surpopulation carcérale*, Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel, 2016, p. 13.

²⁶ Ce dispositif consiste à offrir aux personnes détenues une plus grande souplesse dans la circulation au sein de l'ensemble du bâtiment de détention concerné, ainsi qu'un accès plus libre et plus varié aux activités. En contrepartie, les détenus s'engagent à respecter un contrat et un règlement intérieur strict, sous l'observation et

détenus peuvent y bénéficier de conditions de détention plus souples, d'une plus grande liberté de déplacement et de la possibilité de s'isoler ou de recevoir des codétenus la journée. Dans certains établissements, les détenus possèdent même la clé de leur cellule, symbole fort du chez-soi.

Avoir sa clé ça permet d'aller en promenade ou chez un autre détenu, de faire du sport quand on veut ou de s'isoler aussi quand on le souhaite, pouvoir s'enfermer quand ça va pas bien. (détenu en centre de détention²⁷)

Toutefois, en termes d'autonomie, l'usage de la cellule reste sous contrainte institutionnelle en régime de confiance, peut-être même plus importante qu'en détention classique. En effet, « dès le signal sonore du matin, les détenus doivent se lever, se préparer et nettoyer leur cellule qui doit être propre et bien rangée, le lit bien fait, les vêtements pliés. Le linge ne pourra être étendu que sur un étendoir. Il est interdit de jeter des détritus par terre ou par la fenêtre, ainsi que des mégots, de poser les pieds sur les murs et de cracher. Les photos et posters doivent être placés sur le panneau d'affichage »²⁸. S'ils dérogent à ces exigences, les détenus écotent de mauvais points et risquent de perdre leur place dans ce dispositif. L'accès à ce type de régime de détention donne accès à une cellule assimilable sous certains aspects à un espace privé, mais ce privilège peut leur être ôté à tout moment. À travers les régimes différenciés²⁹, l'espace privé peut finalement être considéré comme un moyen de discipliner la population détenue.

Le PSE : faire de l'espace domestique le cadre de la vie privée

A l'inverse de la prison, le principe d'assignation à résidence sur lequel repose le PSE permet au condamné d'exécuter sa peine dans un cadre privé. Certes, d'un point de vue juridique, le lieu d'assignation d'un PSE n'est pas nécessairement un espace privé au sens que nous avons donné au terme, à la fois intime et privatif. Rien n'impose en effet que ce lieu d'assignation soit le domicile du placé puisque ce-dernier peut être hébergé par un tiers, ni même que ce lieu soit un espace fermé au public puisqu'une « structure d'hébergement, tel un foyer, une association ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) » peut faire office de lieu d'assignation³⁰. Toutefois, l'un des principaux arguments ayant soutenu le développement du PSE en France consistait à présenter cette mesure comme favorable à la réinsertion. Se déroulant hors de l'espace carcéral, elle devait permettre au condamné à la fois d'éviter la « promiscuité » inhérente à la vie en détention (Rapport Bonnemaïson, 1989) et de maintenir une « socialisation » pensée autant sur le mode de l'insertion professionnelle que du « lien familial » (Proposition de loi Cabanel, 1995-1996). Sans le formuler explicitement, le législateur semble donc avoir assimilé l'espace d'assignation à un espace à la fois privatif et intime, autrement dit privé.

On retrouve cette interprétation chez les différents acteurs judiciaires qui interviennent dans la mesure. En amont de la décision d'aménagement de peine en PSE, les JAP et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) se montrent par exemple sensibles aux conditions d'hébergement des placés et disent privilégier les situations résidentielles ménageant à ces-derniers un espace en propre, dans lequel ils pourront s'isoler.

Je pense que quelqu'un qui va se retrouver vivre chez des personnes, voilà, dans un salon ou chez des personnes chez qui ils n'ont jamais vécu avant ou qui vont partager leur chambre... enfin, ça je pense

l'évaluation des surveillants (Hernandez L., Mbanzoulou P., *Les modules de respect : une métamorphose de la prison ?*, Rapport de recherche CIRAP, 2020, p.15).

²⁷ Cité par Hernandez L., Mbanzoulou P., op. cit., p. 34.

²⁸ Faget C., Faget J., *Les modules de respect, un nouvel ordre carcéral ?*, Travaux et Découverts 87, DAP, 2018, p. 23.

²⁹ Cliquennois G., « Tri et affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail*, 2009, 51-1, p. 78-96 ; Icard V., 2020, « "Ce n'est pas une prison, ici !" Normalisation de l'espace carcéral et maintien de l'ordre au sein des nouvelles prisons en Espagne », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 2020, 20.

³⁰ Guide méthodologique sur la surveillance électronique.

que c'est difficilement vivable sur plusieurs mois de PSE. Ça me paraît vraiment... Moi je leur demande toujours s'ils ont leur chambre, s'ils ont un lieu où ils peuvent être dans l'intimité [...]. (CPIP)

Comme ici, les différents acteurs judiciaires intervenant dans le PSE estiment généralement que l'espace d'assignation doit garantir une certaine intimité définie à la fois par le degré de proximité à l'égard des autres résidents et par l'usage d'une chambre individuelle.

Cette position de principe se trouve parfois contrariée par les conditions de logement des personnes placées sous main de justice³¹. Outre l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains condamnés de satisfaire aux critères des personnels judiciaires (avoir un logement dans lequel on dispose d'une chambre), délimiter cet espace de l'intime peut s'avérer une tâche complexe. De fait, la spécificité du PSE tient à ce que le contrôle du respect des horaires s'effectue par le biais d'un dispositif technologique : une unité de surveillance installée au lieu d'assignation mesure par fréquence radio la présence d'un émetteur fixé à la cheville du placé. Pour que le PSE fonctionne, il faut donc délimiter très concrètement le périmètre de l'espace d'assignation dans lequel la surveillance doit être active et programmer l'unité de surveillance en conséquence. En début de peine, un ou plusieurs agents pénitentiaires se rendent au domicile du condamné pour effectuer cette tâche³².

Le critère que retiennent alors les agents pour circonscrire cet espace de l'intime correspond en général aux limites de l'espace privatif. Lors de la programmation de l'unité de surveillance, la porte d'entrée du logement ou le portail du jardin servent en général de bornes de référence à cet espace dans lequel le placé est assigné. Sur les deux terrains de notre enquête, les agents pénitentiaires rappelaient ainsi aux placés dans une formule quasi-rituelle : « *on s'arrête à la porte d'entrée. On ne va pas sur le palier, ni en bas, ni chez le voisin* ». Les agents pénitentiaires réinvestissent donc cet objet spatial qu'est la porte d'entrée, à la fois limite symbolique de la propriété individuelle et dispositif par lequel l'individu régit les entrées et les sorties du lieu de résidence.

Dans la pratique, cette construction de l'espace d'assignation en suivant les contours de l'espace privé est loin d'être une étape évidente. L'une des principales difficultés auxquelles font face les agents tient au fait que l'espace privatif n'est pas nécessairement l'unique contenant de la vie intime. Lorsque par exemple le placé habite dans un foyer (CHRS, foyer de jeunes travailleurs, etc.) ou qu'il loue une chambre meublée, certaines pièces telles que la cuisine, la salle de bain ou les toilettes sont communes alors même qu'elles sont les lieux de pratiques intimes. La configuration des lieux oblige alors à dissocier espace privatif et espace de l'intimité.

Le dernier placement de la journée a lieu à Annecy, dans un foyer de travailleurs. Nous y retrouvons Sabri, un homme d'une cinquantaine d'années, qui habite une petite chambre. [...] Sont inclus dans le périmètre d'assignation la cuisine et les douches qui se situent à l'étage, au bout du couloir, mais pas la laverie qui se trouve au rez-de-chaussée (il habite au 3^e), au grand dam de Sabri. (Journal de terrain, 1/10/2015)

D'autre part, en raison de la présence éventuelle d'autres occupants, l'espace privatif n'est pas nécessairement adapté aux pratiques intimes. Ce type de situation se retrouve fréquemment dans le cas des placés hébergés par des tiers, notamment par leurs parents, qui renvoient cette intimité (relations amicales ou sexuelles, consommation d'alcool ou de psychotropes, pratiques récréatives et ludiques,

³¹ Ollivon F., « Le lieu d'assignation à résidence dans le bracelet électronique : un marqueur d'inégalités sociales », *Espaces et sociétés*, 2017/3, n°170, p.139-156 ; Dambuyant M., *Veiller sur et punir. Expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse de doctorat en sociologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2020.

³² Il s'agit d'une procédure standard en début de peine. Le placé fait le tour de son logement sous le regard de l'agent venu installer l'unité de surveillance. Ce « parcours des lieux » permet de programmer la zone dans laquelle le placé sera considéré comme étant dans son espace d'assignation.

etc.) à des lieux situés en-dehors du logement où ils résident. C'est ce que décrit ici Yacine dont les parents habitent en Algérie et qui occupe un petit studio qu'ils possèdent à Lyon.

Et là, je pensais, mes parents ils vont venir le mois prochain. Et moi j'ai pas l'habitude de fumer... Je ne bois pas avec eux, je ne fume pas avec eux, c'est le respect. Mais [avec le bracelet], je ne sais pas si je peux. Il y a une fenêtre en bas, juste là. D'habitude, je fume là, je monte à la fenêtre et après je [reviens] [...]. Juste là, tu as vu la fenêtre quand tu sors, là. Le premier escalier, il y a une fenêtre. D'habitude, je fume là-bas. (Yacine, 44 ans)

L'intimité ne s'arrête donc pas nécessairement aux portes de l'espace privatif mais peut se déployer dans d'autres lieux plus ou moins proches. C'est là une réalité avec laquelle CPIP et JAP mais surtout agents PSE doivent composer au quotidien. En règle générale, lorsque ces lieux de l'intimité se situent à proximité de l'espace privatif, ils font en sorte de les intégrer au périmètre d'assignation. Ce n'est toutefois pas systématique comme le montre le cas de Sabri. Chaque agent compose avec des facteurs techniques – savoir par exemple si l'unité de surveillance pourra toujours capter l'émetteur trois étages plus bas – mais aussi moraux :

Ce qu'il y a de sûr c'est que quand c'est un appartement dans un immeuble, moi je me cantonne à l'appartement. Je ne leur laisse pas aller fumer la clope en bas parce que je me dis que si je leur laisse aller fumer la cigarette en bas, ils pourront aller "faire" tous les appartements qu'il y a depuis leur appartement jusqu'en bas. (Agent pénitentiaire)

Pour cet agent, les placés sont d'emblée soupçonnés de pouvoir tirer parti d'une légère extension du périmètre d'assignation pour récidiver. D'autres agents se permettent au contraire quelques entorses au strict décalque de l'espace d'assignation sur les limites de la propriété individuelle. L'élaboration du cadre spatial de l'assignation est donc l'objet d'une casuistique complexe mais aussi de « négociations » entre les placés et les agents pénitentiaires³³ dans laquelle ceux-ci ont néanmoins toujours le dernier mot. Au total, avec le PSE, le condamné perd la liberté de décider des limites de ce qui constitue son espace privé.

A travers ces deux mesures que sont l'incarcération et le PSE, se dessinent donc deux rapports distincts de l'institution judiciaire à l'espace privé des personnes placées sous main de justice. L'incarcération induit une dépossession de l'espace privé que contrebalancent parfois l'encellulement individuel ou le régime « portes ouvertes », des conditions de détention qui sont toutefois largement minoritaires dans les établissements français. Le PSE s'ancre lui dans un espace domestique conçu par les acteurs institutionnels comme privé même si, en pratique, il n'est pas le seul contenant de la vie intime. Quoique distincts, ces deux rapports traduisent toutefois une même prétention de l'institution judiciaire à régir les arrangements résidentiels des personnes sous main de justice. Au moins pour les deux mesures qui occupent le sommet de la hiérarchie des peines, la privation de liberté, sans nécessairement interdire l'accès à un espace privé, circonscrit la vie privée des individus, restreint la liberté de choisir dans quels lieux celles-ci pourra se déployer.

Résister à l'institutionnalisation des espaces d'exécution des peines

De ce qu'il est imposé, on aurait cependant tort de considérer que le cadre spatial dans lequel se déroule la peine ne peut pas être réapproprié par celui qui l'exécute. La deuxième partie de notre propos portera donc sur les tactiques que déploient les personnes placées sous main de justice pour faire avec ce cadre auquel elles sont contraintes de se conformer tout au long de leur peine. En nous plaçant d'abord du point de vue des détenus puis du point de vue des placés sous surveillance électronique, nous aborderons ces multiples pratiques qui permettent aux personnes placées sous main de justice de se ménager un espace privé malgré le contexte pénal dans lequel elles évoluent.

³³ Allaria C., op. cit. ; Ollivon F., op. cit.

Les tentatives de privatisation de l'espace carcéral

Certains chercheurs ont pu considérer la cellule comme un espace de refuge en détention, dans la mesure où elle permet le retrait, l'intimité, l'introspection (« se mettre dans sa bulle » comme disent certains détenus). Ainsi Olivier Milhaud explique que « dans certains entretiens, menés en particulier avec des détenus âgés jouissant d'une cellule individuelle, la cellule devient le refuge et l'espace de tranquillité, le lieu pour soi et presque à soi »³⁴. De même Anaïs Tschanz³⁵ décrit la cellule comme « l'endroit où les détenus se retirent lorsqu'ils recherchent de la tranquillité et une certaine paix, en s'émancipant du bruit, de la négativité et des conflits qui peuvent régner dans le secteur. Elle est espace de confidences, lieu où se tiennent les discussions plus privées que l'on ne souhaite partager qu'avec certains, loin du tourbillon incessant de la salle commune et des informations qui y circulent. Elle est également l'espace d'expression de ses émotions, constituant l'arrière-scène du théâtre de la détention, où les détenus ont la possibilité de retirer le masque qu'ils arborent dans les espaces communs ».

Si la transformation de la cellule en espace « refuge » est un but recherché par les détenus particulièrement opprimés par l'environnement carcéral, elle ne peut jamais être considérée comme totalement privée, même pour les détenus incarcérés seuls. Cette privatisation constitue un horizon vers lequel tendent les détenus à l'aide de tactiques diverses. Pour s'isoler, dans les cellules collectives, les détenus créent par exemple des cloisons en étendant des serviettes ou des draps autour du lit :

La porte elle va s'ouvrir tu vas voir un lit là : ça c'est mon fil. T'as comme un fil, t'as vu un fil pour mettre des serviettes dessus ? T'as que des serviettes en long comme ça. Ça veut dire, déjà, côté "private", privé. (29 ans, cellule triple, maison d'arrêt)

De même, ils disposent des cache-œillets, pour limiter la sensation d'intrusion du regard extérieur au sein de la cellule. Ces cache-œillets sont soulevés à la demande des surveillants lors de leur ronde : les détenus reprennent ainsi le pouvoir (bien que sous la contrainte) de rendre visible cet espace. Afin de se dégager des espaces et des moments de solitude, certains détenus profitent de l'absence de leur codétenu et restent occasionnellement seuls en cellule³⁶.

On retrouve dans l'aménagement des cellules, à l'image du « gradient » public/privé qui structure les espaces domestiques ordinaires³⁷, une opposition entre le seuil de la cellule, qui est un espace de représentation et de relation avec l'extérieur, et le lit qui constitue le lieu le plus intime. L'entrée de la cellule est en effet parfois marquée par le rangement des chaussures, un tapis faisant office de paillason, une boîte aux lettres bricolée. C'est aussi à proximité de la porte de la cellule qu'est généralement placée la poubelle, pour être facilement vidée et afin de limiter la diffusion de son odeur dans le reste de la pièce. Parce que la porte est une zone de contact entre l'intérieur de la cellule et la courserie, elle constitue un lieu de visibilité par lequel le détenu apparaît au reste de l'espace carcéral³⁸. Ainsi, il est courant que les détenus graffent leur nom ou leur surnom sur leur porte. On peut également évoquer ce détenu qui affiche un panneau « interdiction d'entrer » sur sa porte, revendiquant ainsi une appropriation exclusive de l'espace et un retournement des rapports de domination (l'incarcération étant une expérience d'« interdiction de sortir »). A l'opposé, le lit constitue l'espace le plus intime dans la cellule : y sont concentrés les objets chargés affectivement qui renvoient les détenus à leur histoire personnelle (les

³⁴ Milhaud, op. cit., p. 295.

³⁵ Tschanz A., « L'intimité à l'épreuve des paradoxes de l'espace cellulaire », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 2020, 20.

³⁶ Milhaud O., Moran D., « Penal Space and Privacy in French and Russian Prisons » in Moran D., Gil N., Conlon D., *Carceral Spaces: Mobility and Agency in Imprisonment and Migrant Detention*, Farnham, Ashgate, 2013, p. 167-182.

³⁷ Haumont N., « Les pratiques d'appropriation du logement », in Korosec-Serfaty P. (ed.), *Actes de la conférence de Strasbourg "Appropriation de l'espace"*, 1976, p. 357-361.

³⁸ Rebout L., « Le seuil de la porte. Processus de visibilisation et mode d'apparaître en milieu carcéral », *Cahiers ADES*, 2008, 4, p. 33-43.

dessins, les photos, les courriers des êtres chers). Ces objets renvoient au besoin « de sécurisation, de protection et de reconstitution dans ce milieu étranger de l'espace affectif habituel »³⁹.

La privatisation de l'espace carcéral passe aussi par la constitution d'espaces d'entre-soi. Ainsi, certains détenus ont la capacité de choisir leurs codétenus : en négociant directement avec les agents de surveillance gradés, ou en instaurant un rapport de force pour refuser un codétenu indésirable⁴⁰. La cellule n'est pas le seul espace potentiel d'entre-soi. Dans la maison d'arrêt étudiée dans notre thèse, les salles de musculation n'étaient par exemple accessibles qu'aux détenus dont la présence était tolérée par l'« auxiliaire » en charge de l'encadrement de ce lieu. De même, un coin de la bibliothèque était systématiquement occupé par un même groupe de détenus qui en avait fait leur lieu de rencontre quotidienne. Un espace de stockage constituait aussi l'annexe de la cellule d'un détenu « auxiliaire », qui y passait ses après-midi, en compagnie de trois amis.

La géographie carcérale des relations intimes et pratiques sexuelles donne également à voir des modalités de privatisation, ou d'« intimité », de l'espace carcéral⁴¹. À nouveau, dans les cellules collectives, ce sont dans les toilettes ou dans le lit que les pratiques masturbatoires se font à l'abri des regards. Les douches, espaces de nudité partagés collectivement, sont aussi des lieux de pratiques sexuelles (consenties, parfois marchandées, mais aussi contraintes). Enfin, au sein des parloirs, les pratiques sexuelles sont formellement interdites, mais tolérées au prix d'un rapport de force entre les personnels et les détenus⁴². Cette privatisation de l'espace du parloir est bien fragile : « les pratiques sexuelles ont lieu dans des conditions souvent considérées comme dégradantes par les acteurs [...] [les parloirs] ne permettent pas une réelle intimité, avec les caméras de surveillance, la circulation des surveillant-e-s et des dispositifs de séparation plus que sommaires entre les groupes, les bruits des conversations des autres détenu-e-s et de leurs visiteurs, etc. »⁴³.

Mais ces quelques exemples ne doivent pas masquer le fait que la privatisation des espaces nécessite des ressources qui sont inégalement distribuées dans la population carcérale : seuls les détenus disposant de capitaux valorisés en détention (capital physique, réseau relationnel, capacité de persuasion notamment) peuvent s'imposer aux autres détenus et aux surveillants et s'approprier l'espace⁴⁴. Ainsi, aux inégalités induites par les régimes de détention différenciés qui facilitent plus ou moins la privatisation de l'espace, s'ajoutent des inégalités entre détenus.

« Enfermé chez moi, mais chez moi ! »

Tout comme la prison, le PSE s'immisce dans le quotidien des placés et de leurs proches. Par les obligations horaires qu'il impose, il redessine l'organisation du foyer lorsque le placé ne peut plus par exemple aller faire les courses ou chercher les enfants à l'école. Il reconfigure aussi les relations que le placé entretient avec les membres de son entourage qui ont souvent tendance à se faire les relais de l'institution judiciaire⁴⁵. Avec le PSE, peut même s'instaurer une véritable dépendance du placé à l'égard de l'entourage : le placé perd par exemple le bénéfice de son aménagement de peine si celui ou celle

³⁹ Leroy C., Bedos F., Berthelot C., *Appropriation de l'espace par les objets*, Paris, Rapport du Centre de recherche d'architecture d'urbanisme et de construction, 1970, p. 41.

⁴⁰ Chantaine G., « Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 2004, 37-2, pp. 197-223.

⁴¹ Ricordeau G., Milhaud O., 2012, « Prisons. Espaces du sexe et sexualisation des espaces », *Géographie et cultures*, 83, p. 69-85.

⁴² Cardon C., « Relations conjugales en situation carcérale », *Ethnologie française*, 2002, 32-1, p. 81-88.

⁴³ Ricordeau G., Milhaud O., op. cit.

⁴⁴ Bony L., « Rapports sociaux en détention et usages de l'espace carcéral », *Métropolitiques*, 2018.

⁴⁵ Devresse M.-S., « Vers de nouvelles frontières de la pénalité : le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, 2012, 97-1, p. 47-74 ; Vanhaelemeesch D., Beken T.V., « Between convict and ward: the experiences of people living with offenders subject to electronic monitoring », *Crime, Law and Social Change*, 2014, 62, p. 389-415.

que la loi décrit comme le « maître des lieux »⁴⁶ retire son accord pour l'héberger. Ce sont enfin tous les gestes les plus intimes du quotidien qui se trouvent affectés par cette mesure :

Ce contact permanent, même pour dormir, même pour avoir des relations sexuelles ou autres... c'est très, très gênant d'avoir ce bracelet. (Adrien, 29 ans)

Bien que beaucoup décrivent un phénomène d'accoutumance à la présence de l'émetteur sur la cheville, les contraintes horaires et la matérialité du dispositif de surveillance transforment, même discrètement, la vie quotidienne et empêchent les placés d'oublier complètement leur statut pénal. Au sein de l'espace d'assignation, l'unité de surveillance, large boîtier téléphonique noir, et l'émetteur que le placé porte en permanence à la cheville matérialisent la présence diffuse de l'institution judiciaire dans le quotidien des placés.

À cette trace matérielle continue s'ajoute la venue ponctuelle des agents pénitentiaires, au moins une fois en début de peine mais aussi, plus tard, au gré des problèmes techniques que peut rencontrer le dispositif de surveillance. Bien que les agents fassent en général leur possible pour banaliser leur présence, que ce soit par le port de vêtements civils ou par le choix de sujets de conversation consensuels tels que les résultats sportifs, leur entrée au domicile conserve une charge symbolique forte pour les placés.

Tarik est plutôt avenant et remercie les agents PSE d'être passés tôt [...]. Soudain, alors que le parcours des lieux commence sous la supervision d'un agent pénitentiaire, la situation se tend. [...] Tarik proteste : pas la peine de l'accompagner, il a déjà eu le bracelet et connaît la procédure. [...] Et puis Tarik sort de ses gonds : il dit que l'agent est entré dans sa chambre alors qu'il ne le voulait pas parce que le lit n'est pas fait, ce que réfute l'agent. Il s'agace ensuite de ce que l'agent l'empêche de sortir sur le palier. Enfin, il nous reproche d'avoir « sali le tapis du salon avec [nos] chaussures toutes sales ». Non seulement il élève la voix mais il provoque physiquement l'agent pénitentiaire qui reste calme et essaie de le raisonner. (Journal de terrain, 12/10/2016)

La présence des agents à son domicile crée pour Tarik un double enjeu : il a l'impression de perdre la maîtrise de cet espace et des règles qui le régissent (notamment en matière de propreté) et s'estime contraint d'exposer une partie de son intimité (lit défait). S'il est rare que la situation s'envenime à ce point, le cas décrit ici montre bien que l'entrée des représentants de l'institution judiciaire dans l'espace domestique du justiciable n'est jamais anodine ; elle est perçue par les placés – et par leur entourage même s'il n'est pas présent ici – comme une intrusion dans leur vie privée.

Toutefois, sous l'effet du PSE, tout espace d'assignation n'en devient pas pour autant un espace institutionnel au sens où peut l'être une cellule de prison. Le législateur a ainsi veillé à introduire certains garde-fous juridiques qui permettent de maintenir cette distinction. L'article 723-8 du code de procédure pénale dispose en effet que « la mise en œuvre [du PSE] doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne ». De même, l'article 723-9 dispose que « les agents de l'administration pénitentiaire chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer le condamné » mais « ne peuvent pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci ».

Lorsqu'ils se rendent sur les lieux de l'assignation, les agents pénitentiaires se montrent d'ailleurs très attachés à la protection de la vie privée du placé. Ils veillent ainsi scrupuleusement à ne révéler ni leurs fonctions ni les raisons de leur présence.

L'agent pénitentiaire et moi entrons dans l'immeuble et attendons l'ascenseur avec une vieille dame. Elle nous demande à quel étage nous allons et l'agent lui répond que nous allons au 5^e. Elle fronce les

⁴⁶ Lorsque le lieu d'assignation n'est pas le domicile du condamné, la personne qui l'héberge est désignée comme « le maître des lieux » au titre de l'article 723-7 du Code de procédure pénale et son accord est requis en amont de la décision de placement.

sourcils et nous demande qui nous allons voir. L'agent pénitentiaire ne mentionne pas le nom du placé et, dans un sourire, explique que nous nous rendons « chez une connaissance ». (Journal de terrain, 07/06/2016).

De même, s'ils se montrent vigilants au moment de délimiter l'espace d'assignation, les agents laissent les placés et leur entourage décider de l'emplacement de l'unité de surveillance au sein de l'espace domestique et se plient en général à leurs exigences :

On a une routine, c'est le matériel. On ne peut pas l'installer autrement qu'il doit être installé. Après, on propose une installation, l'endroit... on n'exige rien. (Agent pénitentiaire)

Les placés et leurs proches peuvent alors développer des tactiques permettant d'invisibiliser les traces de l'institution dans l'espace domestique. Il n'est ainsi pas rare de voir les placés demander à ce que l'unité de surveillance soit installée dans leur chambre pour la soustraire au regard d'éventuels visiteurs⁴⁷. Même lorsque l'unité de surveillance est finalement installée dans le salon, dans la salle à manger ou dans l'entrée, les placés trouvent souvent des moyens de la dissimuler en la mettant sur une étagère peu accessible ou même, tout simplement, sous un bout de tissu. En outre, comme à l'extérieur de leur domicile, les placés peuvent cacher l'émetteur dans les plis du pantalon ou en le roulant dans l'élastique de la chaussette. Ils développent enfin des stratégies discursives permettant d'expliquer la présence du dispositif, notamment auprès des jeunes enfants résidant au domicile.

S'il informe en partie la vie intime du foyer, le PSE ne prive donc pas le placé de la capacité de décider à sa guise des entrées et sorties ou de l'aménagement intérieur de l'espace d'assignation. En cela, l'espace d'assignation reste un espace privé :

Par rapport à ce que c'est que la prison, du moins ce que j'en ai vu, ça va, quoi, je préfère être chez moi. Enfermé chez moi, mais chez moi ! C'est clair ! (Léon, 60 ans)

Si l'assignation est bien vécue comme un enfermement, le lieu d'assignation est lui conçu par les placés comme un espace à soi, où l'on reste libre de s'organiser comme on le souhaite. Autrement dit, le lieu d'assignation reste toujours un « chez-soi », certes parfois très temporaire voire précaire, mais qui ne devient jamais le lieu de l'institution, malgré les traces qu'elle peut y laisser.

Par conséquent, contrairement à la détention, l'expérience de la peine de PSE semble plutôt se caractériser par un excès de temps passé au sein de l'espace privé. Si certains placés disent s'accommoder relativement bien d'une vie principalement repliée sur le lieu de travail et l'espace domestique, d'autres – notamment les plus jeunes – décrivent un manque parfois aigu de relations sociales qui résulte notamment de l'impossibilité d'accéder à certains espaces publics. Bien qu'il se déroule hors de tout établissement pénitentiaire, le PSE reste donc un enfermement dans la mesure où, restreignant les déplacements du placé, il le coupe de certains lieux publics et des sociabilités associées.

Conclusion

Cet article s'inscrit dans une réflexion générale relative aux « territorialités pénales », c'est-à-dire aux stratégies spatiales par lesquelles l'institution judiciaire entend punir et réinsérer le condamné⁴⁸. Il s'agissait plus spécifiquement, par l'analyse croisée de l'incarcération et du placement sous surveillance électronique, de se demander si la restriction d'accès à un espace considéré comme privé ne constituait pas l'une des libertés visées par les peines privatives de liberté. La première partie de l'article le confirme, tout en distinguant l'ampleur de ces restrictions selon les mesures considérées et l'environnement dans lequel elles sont exécutées : l'incarcération entraîne une dépossession d'espace privé, quand le PSE assigne à résidence dans un espace conçu comme privé mais déterminé et délimité par l'institution judiciaire. Toutefois, la seconde partie montre que les personnes placées sous main de

⁴⁷ C'était le cas pour 53 % des placés sur nos terrains d'enquête et de 12 des 31 placés rencontrés en entretien.

⁴⁸ Milhaud O., op. cit. ; Ollivon F., op. cit.

justice, qu'elles soient détenues ou en PSE, développent des tactiques qui leur permettent de mettre à distance l'institution et de se réapproprier le cadre spatial dans lequel elles exécutent leur peine. Un tel constat nous amène finalement à nuancer les observations de Jean-Charles Froment évoquées en introduction. Il nous est en effet apparu que la « privatisation » de l'espace carcéral vient plutôt des pratiques des personnes détenues (on peut alors parler d'une « privatisation par le bas ») que des réformes institutionnelles (« privatisation par le haut ») dont les effets restent limités pour la majorité de la population carcérale. De plus, l'espace privé des personnes placées sous surveillance électronique ne nous semble pas directement « publicisé », les traces de l'institution restant discrètes et peu visibilisées.

Cette différence de point de vue s'explique en partie par l'approche de l'espace privé que nous avons adoptée dans cet article, à savoir une lecture géographique plus que juridique qui privilégie une entrée par les pratiques et les représentations des acteurs. Il en découle une relative instabilité de la notion : l'espace privé est en effet en permanente construction, contestation, reconstruction. Ainsi, de la catégorie juridique à sa mise en pratique, la notion passe par un filtrage social qui en donne une multiplicité d'interprétations, parfois contradictoires. Par conséquent, toutes les personnes incarcérées ou placées sous surveillance électronique n'ont pas la même représentation de ce qu'est un espace privé, ni le même besoin d'en jouir au cours de l'exécution de leur peine. L'intrusion de l'institution judiciaire dans leur intimité est ressentie comme plus ou moins pénible. En prison, les détenus les plus âgés semblent par exemple plus sensibles à la privation d'espace personnel. Cette expérience est aussi d'autant plus pesante qu'elle s'inscrit dans la durée. En PSE, le repli de la vie sociale sur l'espace domestique se fait surtout pesant à la longue, au bout de plusieurs mois de peine.

Dès lors, il nous semble que la représentation que les justiciables se font de l'espace privé mériterait d'être analysée en lien avec leur socialisation résidentielle⁴⁹ et leur mode de vie précédant l'expérience pénale. Autrement dit, selon leurs habitudes de vie antérieures à l'incarcération, souffrent-ils plus ou moins de l'institutionnalisation de leur espace privé ? Disposent-ils de ressources spécifiques leur facilitant la privatisation de l'espace ? Cette inscription des expériences pénales dans les trajectoires des personnes placées sous main de justice permettrait ainsi d'affiner nos premières conclusions et de saisir pleinement les modalités de privatisation des espaces sous contrainte judiciaire.

⁴⁹ Cayouette-Remblière J., Lion G., Rivière C., « Socialisations par l'espace, socialisations à l'espace. Les dimensions spatiales de la (trans)formation des individus », *Sociétés contemporaines*, 2019, 115-3, p. 5-31.